Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BEAUNE

PALAIS DE JUSTICE - B.P 261
21207 BEAUNE CEDEX
T.03.80.22.01.80/FAX 03.80.24.90.34
MINITEL:08.36.29.11.11

RECEPISSE DE DEPOT

FIDAL

BP 281
71100 CHALON SUR SAONE

V/REF :
N/REF : 98 B 33 / 2003-A-923

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEAUNE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 07/08/2003, SOUS LE NUMERO 2003-A-923,

P.V. d'assemblée du 21/06/2003
Statuts mis à jour
Acte S.S.P. en date du 27/03/2003

Cession de parts
Réduction du capital
Augmentation de capital

CONCERNANT LA SOCIETE

CAB COMPAGNIE
Société à responsabilité limitée
RUE DES ORMES
CORBERON
21250 CORBERON

R.C.S. BEAUNE 417 690 856 (98 B 33)

LE GREFFIER

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEAUNE (Côte-d'Or)

CAB COMPAGNIE
S.A.R.L. au capital de 10.000 Euros
SIEGE SOCIAL : Rue des Ormes
21250 CORBERON
417 690 856 RCS BEAUNE

DECLARATIONS DU GERANT

L'an deux mille trois,
Le 21 Juin à 11 heures,

Au siège social de la société ci-dessus désignée,

Monsieur Alain BALMELLE, agissant en qualité de Gérant de la société CAB COMPAGNIE déclare qu'aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 Mars 2003, les associés ont :

1°/ Approuvé sous la condition suspensive d'absence d'opposition des créanciers sociaux le contrat d'attribution intervenu entre la gérance et la société RAVENAL TRUST SA et les attributions de biens en nature et en numéraire qui y sont stipulées au profit de la société RAVENAL TRUST SA pour une valeur totale de 98.595,20 Euros correspondant à celle de 160 parts sociales dont cette dernière est propriétaire.

2°/ Décidé, sous la même condition suspensive la réduction du capital social d'un montant de 3.200 Euros pour le ramener de 10.000 à 6.800 Euros par annulation des 160 parts sociales de 20 Euros, numérotées de 341 à 500 appartenant à la société RAVENAL TRUST.
La différence entre la valeur des droits sociaux attribués et la valeur nominale des parts annulées s'élevant à la somme de 95.395,20 Euros sera imputée sur le poste « autres réserves » du bilan de la société, lequel poste sera ramené de 106.222 Euros à 10.826,80 Euros.
La propriété des 4.710 actions de la SAS ABAQUE FINANCE attribuées sera transmise et les espèces versées dès l'expiration du délai d'opposition des créanciers sociaux.

3°/ Décidé, sous réserve de la réalisation de l'opération ci-dessus, d'augmenter le capital social d'une somme de 700 Euros pour le porter à 7.500 Euros par la création de 35 parts nouvelles de 20 Euros chacune numérotées de 341 à 375 Euros, émises au prix de 616,22 Euros la part, soit avec une prime de 596,22 Euros la part et dont la souscription est réservée à Monsieur Alain BALMELLE.

4°/ Et donné tous pouvoirs à la gérance à l'effet de constater la réalisation définitive des décisions ci-dessus et de modifier les statuts en conséquence.

CECI RAPPELE, Monsieur BALMELLE déclare et reconnaît :

a) qu'aucune opposition n'a été faite par les créanciers sociaux dans le délai légal, ainsi que l'indique un certificat de non appel délivré par Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce de BEAUNE en date du 18 Juin 2003.

b) et que Monsieur Alain BALMELLE a versé la somme de 21.567,70 Euros représentant la valeur des 35 parts de 616,22 Euros chacune par compensation à due concurrence de la somme de 21.567,70 Euros avec une créance liquide et exigible de même montant détenue sur la société, ainsi qu'il résulte de l'arrêté de compte ci-joint.

En outre, Madame Chantal BALMELLE, conjointe commune en biens de Monsieur Alain BALMELLE, dûment informée de la souscription en application de l'article 1832-2 du Code de Commerce a notifié son intention de ne pas devenir personnellement associée de la société pour la moitié des parts ci-dessus souscrites par son conjoint et libérées au moyen de fonds communs.

QU'EN CONSEQUENCE :

a) la réduction et l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 Mars 2003 ci-dessus rappelée sont aujourd'hui définitives.

b) il y a lieu de modifier de la manière suivante les articles 6, 7 et 8 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

I - Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de.....50.000,00 F
et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire

II - Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date
du 1er Septembre 2000, le capital social a été augmenté de15.595,70 F
par incorporation de réserves, puis converti en euros,

de sorte que le capital social qui s'est trouvé porté à65.595,70 F

ressort à..... **10.000 Euros**

III - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du
28 Mars 2003 et d'une déclaration du gérant en date du
... Juin 2003, il a été décidé :

a) de réduire le capital social d'une somme de3.200,00 €
par attribution de biens sociaux à un associé et annulation
de ses parts sociales

b) d'augmenter le capital social d'une somme de 700,00 €
par création et attribution de 35 parts nouvelles

de sorte que le capital social s'élève à**7.500 Euros**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500 €).

Il est divisé en TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (375) parts de VINGT (20) EUROS chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 375. Leur répartition figure ci-après.

ARTICLE 8 - RÉPARTITION DES PARTS

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- A Monsieur Alain BALMELLE, à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE parts sociales portant les numéros 1 à 125 et 251 à 375, ci..... 250 parts

- A Madame Chantal BALMELLE, à concurrence de CENT VINGT CINQ parts sociales portant les numéros 126 à 250, ci..... 125 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social :
TROIS CENT SOIXANTE QUINZE parts, ci..... 375 parts

LE GERANT

Enregistré à : RECETTE DE BEAUNE
Le 17/07/2003 Bordereau n°2003/461 Case n°2 Ext 1312
Enregistrement : 986 €
Timbre : 72 €
Total liquidé : mille cinquante-huit euros
Montant reçu : mille cinquante-huit euros

L'Agente **L'Agent**
Béatrice MALTAVERNE

PROJET D'ACTE D'ATTRIBUTION DE BIENS SOCIAUX (actions) A UN ASSOCIE

LES SOUSSIGNES :

1/ La société **CAB COMPAGNIE**, SARL au capital de 10.000 euros dont le siège social est à CORBERON (21) rue des Ormes, 417.690.856 RCS BEAUNE
Représentée aux présentes par son gérant Mr Alain BALMELLE.

Spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 17 mars 2003.

D'UNE PART

2/ Et la société **RAVENAL TRUST SA**, société anonyme au capital de 50.000 euros, dont le siège social est à Luxembourg (Luxembourg) 3A rue Guillaume Kroll, représentée aux présentes par Monsieur Marc MULLER.

Propriétaire de 248 parts sociales numérotées de 253 à 500.

D'AUTRE PART

Lesquels, sous la condition suspensive de l'approbation unanime de l'assemblée générale réunissant ou représentant tous les associés,

CONVIENNENT de ce qui suit :

Il est attribué à la société RAVENAL TRUST SA qui désire se retirer de la société, à titre de partage et pour la remplir de ses droits sociaux à concurrence de 160 parts sociales d'une valeur de QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS VINGT CENTIMES (98.595,20 €), qu'il détient :

1°/ QUATRE MILLE SEPT CENT DIX (4.710) actions de la SAS ABAQUE FINANCE au capital de 1.305.000 € dont le siège social est à CORBERON (21) rue des Ormes, 417.690.732 RCS BEAUNE, sur les 33.500 que la société CAB COMPAGNIE détient actuellement.
Une action de la société ABAQUE FINANCE a été estimée, d'un commun accord entre les soussignés, à la somme de 20,93 €.

2°/ Et la somme de QUATORZE EUROS QUATRE VINGT DIX CENTIMES (14,90 €) permettant de remplir la société RAVENAL TRUST SA attributaire, de la valeur totale des 160 parts sociales s'élevant à 98.595,20 €.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les actions attribuées appartiennent à la société CAB COMPAGNIE, pour lui avoir été attribuées tant lors de la constitution de la société qu'aux termes de différentes augmentations de capital.

PROPRIETE – JOUISSANCE

Le transfert de propriété et de jouissance des biens attribués s'effectuera dès l'expiration du délai imparti aux créanciers sociaux, pour former opposition, conformément aux dispositions de l'article L 222-34 alinéa 2 du code de commerce et l'article 49 du décret du 23 mars 1967.
Toutefois la société CAB COMPAGNIE bénéficiera seule de toute distribution de dividende sur le résultat de l'exercice clos le 31 mars 2003 que l'assemblée générale ordinaire de la SAS ABAQUE FINANCE déciderait de distribué à ce titre.
Toute autre distribution bénéficiera à la société RAVENAL TRUST SA.

ANNULATION DES PARTS SOCIALES

Les 160 parts sociales appartenant à la société RAVENAL TRUST SA seront annulées dès la réalisation définitive de la réduction corrélative du capital de la société CAB COMPAGNIE.
Tous les droits sans exception ni réserve attachés aux parts sociales disparaîtront à compter de leur annulation.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présentes sont subordonnées :

1/ à leur approbation définitive par chacun des associés de la société autre que la société RAVENAL TRUST SA et par l'assemblée générale réunissant tous les associés et statuant à l'unanimité.

2/ à la réalisation de la réduction du capital social de 10.000 euros à 6.800 euros, le capital ainsi réduit étant divisé en 340 parts sociales de 20 € après annulation des 160 parts appartenant à la société RAVENAL TRUST SA.

FRAIS

Tous les frais et droits seront à la charge de la société CAB COMPAGNIE qui s'y oblige.

En quatre originaux.

Fait à LA ROCHELLE, le 17 mars 2003

Et à Luxembourg, le 20 mars 20003

Pour la société CAB COMPAGNIE
Monsieur Alain BALMELLE

lu et approuvé

Pour la société RAVENAL TRUST SA
Monsieur Marc MULLER

lu et approuvé

CESSION DE PARTS

Entre les soussignés, désignés ci-dessous, il a été procédé ainsi qu'il suit à la cession de parts de la société à responsabilité limitée CAB COMPAGNIE.

1 Les parties à l'acte

1.1 En qualité de vendeur

- La société RAVENAL TRUST SA, SA au capital de 50.000 euros, dont le siège social est : Luxembourg (Luxembourg) 3 A rue Guillaume Kroll,

 Représentée aux présentes par Monsieur Marc RULLER.

- Et l'INSTITUT DE PARTICIPATIONS DE L'OUEST (IPO) SA au capital de 71.495.640 euros, doant le siège social est à NANTES (44000) 32 avenue albert Camus, 319.658.530 RCS NANTES

 Représentée au présentes par Monsieur François ROUAULT DE LA VIGNE.

1.2 En qualité d'acquéreur

- Monsieur Alain Yves BALMELLE époux de Madame Chantal CHASTENET DE GERY, demeurant à CORBERON (21250) Rue des Ormes.
 Nés le 22 juillet 1942 à BOURGES (18) de nationalité française.

 Marié avec Madame Chantal CHASTENET DE GERY sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 16 mars 1968 à BOUC BEL AIR (13), lequel régime n'a jamais été modifié depuis.

2 Les intervenants à l'acte

2-1- Madame Chantal CHASTENET DE GERY, conjointe commune en biens de Monsieur Alain BALMELLE reconnaît et déclare :

- avoir été avertie du projet d'acquisition des parts sociales visées au présent acte par emploi de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre elle et son époux.

- et renoncer à prendre la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales.

2-2 – Madame Chantal BALMELLE, sus nommée,
seule autre associée de la société CAB COMPAGNIE, avec les vendeurs et l'acquéreur désigné ci-dessus.

3 Les caractéristiques de la société

La société émettrice de parts sociales vendues présente les principales caractéristiques suivantes :

La société **CAB COMPAGNIE** a été constituée pour une durée de 90 années à compter de son immatriculation au RCS de BEAUNE, sous forme de société à responsabilité limitée, aux termes d'un acte sous seings privés en date à CORBERON (21) du 18 février 1998.

Elle a pour objet : l'acquisition et la gestion de toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles ou financières, l'étude, la création, la mise en valeur et l'organisation de telles entreprises ou sociétés.

Son siège social est : rue des Ormes à CORBERON (21250)

Son capital social s'élève à 10.000 euros, divisé en 500 parts de 20 € de nominale chacune, numérotées de 1 à 500, réparties entre les associés ainsi qu'il suit :

- à Monsieur Alain BALMELLE, à concurrence de 126 parts numérotées de 2 à 125 et 251 à 252.

- à Madame Chantal BALMELLE, à concurrence de 125 parts numérotées de 126 à 250 .

- à la SA IPO, à concurrence de1 part numérotée 1 .

- à la SA RAVENAL TRUST à concurrence de..... 248 parts numérotées 253 à 500 .

L'article 11 des statuts stipule notamment : <<*Les parts sociales se transmettrent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés.*>>.

La société est immatriculée au RCS de BEAUNE sous le numéro 417.690.856 .

La société clôture chaque exercice social le 31 mars.

4 L'agrément

En vertu des dispositions statutaires sus-visées, l'agrément de la société pour la présente cession de parts n'est pas nécessaire, l'acquéreur ayant déjà la qualité d'associé.

5 L'objet de la cession

5.1 Les parts cédées

Par les présentes, il est cédé sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à Mr Alain BALMELLE qui accepte, QUATRE VINGT NEUF parts (89) sociales de la SARL CAB COMPAGNIE, d'une valeur nominale de 20 euros chacune, savoir :

- par la SA IPO, à concurrence de UNE (1) part, numérotée 1.

- par la SA RAVENAL TRUST, à concurrence de 88 parts, numérotées de 253 à 340.

5.2 L'origine de propriété

Les cédants sont titulaires des parts cédées tant pour les avoir reçues en rémunération de leur apport en numéraire effectué lors de la constitution de la société en ce qui concerne la société RAVENAL TRUST SA que pour l'avoir acquise suivant acte sous signature privée en date à La Rochelle du 13 octobre 2000 et au Luxembourg du30 octobre 2000, enregistré à BEAUNE le 13 septembre 2000 F° 46 Bord 641 Case 2, pour la part appartenant à la société IPO.

5.3 La liberté de disposition

Sous réserve des dispositions de la loi et des statuts, concernant l'agrément, les parts ne font l'objet d'aucun engagement ou procédure venant interdire, affecter ou restreindre leur libre disposition ; elles sont, en particulier, libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté, droit ou réclamation de tiers.

5.4 Propriété et jouissance des parts

L'acquéreur sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits et avantages qui y sont attachés. Il aura seul droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

Toutefois la société RAVENAL TRUST SA bénéficiera seule de toute distribution de dividende concernant le résultat de l'exercice clos le 31 mars 2003 et qui sera mis en paiement par l'assemblée générale ordinaire devant approuver ces comptes.

A cet effet, le vendeur met et subroge l'acquéreur, dans tous ses droits et actions résultant de la possession des parts cédées.

6 Le Prix

6.1 Le montant du prix

La présente cession de parts est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 54.843,58 euros, soit 616,22 € par part cédée.

6.2 Le paiement du prix

a) En ce qui concerne la cession par la société IPO

Le prix principal de 616,22 € est réglé par Monsieur BALMELLE à la société IPO comptant aujourd'hui même, ainsi que le reconnaît Monsieur ROUAULT DE LA VIGNE, représentant de la société IPO qui en donne bonne et valable quittance d'autant.

Dont quittance d'autant.

b) En ce qui concerne la cession par la société RAVENAL TRUST SA

Le prix principal de 54.227,36 € ~~est~~ réglé par Monsieur BALMELLE à la société RAVENAL TRUST SA, ~~comptant, aujourd'hui même, ainsi que le reconnaît Monsieur MULLER, représentant de la société RAVENAL TRUST SA qui en donne bonne~~ et ~~valable quittance d'autant.~~

~~**Dont quittance d'autant.**~~

7 La modification des statuts

Les associés de la société , tous soussignés, déclarent modifier l'article 8 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 8 – REPARTITION DES PARTS

- à Monsieur Alain BALMELLE à concurrence de215 parts

- à Mme Chantal BALMELLE à concurrence de125 parts

- à la société RAVENAL TRUST à concurrence de160 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social soit500 parts

8 Les formalités, impôts et frais

8.1 Signification

Conformément aux dispositions de l'article L.221-14 du code de commerce, complété par la loi n° 88-15 du 5 Janvier 1988, les présentes seront signifiées à la société par le dépôt d'un original des présentes au siège social de la société, et une attestation de ce dépôt sera remise par le gérant.

8.2 Impôts

Il est ici déclaré :

- que la SARL est soumise à l'impôt sur les sociétés
- que les parts cédées sont représentatives d'apport en numéraire

8.3 Frais

Les frais, droits et honoraires seront supportés par l'acquéreur.

8.4 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

8.5 Affirmation de sincérité

Les soussignés affirment que le que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu et n'est contredit par aucune contre lettre.

Fait à CORBERON
Le 27 Mars 2003
En 7 originaux
dont un exemplaire pour chacune des parties

lu et approuvé
Le 24/3/03

Pour la société RAVENAL TRUST
Mr MULLER

lu et approuvé

Monsieur Alain BALMELLE

lu et approuvé

Pour IPO
Mr ROUAULT DE LA VIGNE

lu et approuvé

Madame Chantal BALMELLE

lu et approuvé

Enregistré à : RECETTE DE BEAUNE Ext 934
Le 16/05/2003 Bordereau n°2003/318 Case n°4
Enregistrement : 2 633 € Pénalités : 283 €
Timbre : 126 € Pénalités : 7 €
Total liquidé : trois mille quarante-neuf euros
Montant reçu : trois mille quarante-neuf euros

L'Agente

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée :

CAB COMPAGNIE

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition et la gestion de toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles ou financières ;

- L'étude, la création, la mise en valeur et l'organisation de telles entreprises ou sociétés.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé : Rue des Ormes - 21250 CORBERON.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 90 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

I - Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 50.000,00 F
et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire

II - Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date
du 1er Septembre 2000, le capital social a été augmenté de 15.595,70 F
par incorporation de réserves, puis converti en euros,

de sorte que le capital social qui s'est trouvé porté à 65. 595,70 F

ressort à **10.000 Euros**

III - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 Mars 2003 et d'une déclaration du gérant en date du ... Juin 2003, il a été décidé :

a) de réduire le capital social d'une somme de 3. 200,00 €
par attribution de biens sociaux à un associé et annulation de ses parts sociales

b) d'augmenter le capital social d'une somme de 700,00 €
par création et attribution de 35 parts nouvelles

de sorte que le capital social s'élève à **7.500 Euros**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500 €).

Il est divisé en TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (375) parts de VINGT (20) EUROS chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 375. Leur répartition figure ci-après.

ARTICLE 8 - RÉPARTITION DES PARTS

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

ARTICLE 8 - RÉPARTITION DES PARTS

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- A Monsieur Alain BALMELLE, à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE parts sociales portant les numéros 1 à 125 et 251 à 375, ci 250 parts

- A Madame Chantal BALMELLE, à concurrence de CENT VINGT CINQ parts sociales portant les numéros 126 à 250, ci 125 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social :
TROIS CENT SOIXANTE QUINZE parts, ci 375 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS - AGRÉMENT DES CESSIONNAIRES ET ATTRIBUTAIRES

1 - Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés. Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société, entre ascendants et descendants et entre conjoints qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont supportés par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant à ce titre quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, éventuellement prorogé, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les parts qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque l'achat n'est pas réalisé, l'associé peut régulariser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers, conjoint, ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers, conjoint ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 - En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé des héritiers et du conjoint survivant qui ont déjà la qualité d'associé ; tout attributaire n'ayant pas cette qualité doit être agréé conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est associé ou agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 - Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

5 - La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, à moins qu'elle n'en soit dispensée parce que bénéficiant à des personnes associées.

ARTICLE 12 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 13 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée.

Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 14 - MAJORITÉS

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L' exercice social commence le 1er avril et finit le 31 Mars.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 17 - NOMINATION DU PREMIER GÉRANT

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée, est Monsieur Alain BALMELLE.

ARTICLE 18 - IDENTITÉ ET DÉSIGNATION DES PERSONNES QUI SONT INTERVENUES A L'ACTE CONSTITUTIF SOIT PAR ELLES-MÊMES, SOIT PAR MANDATAIRE

- Monsieur **Alain Yves BALMELLE** et Madame **Chantal CHASTENET DE GERY**, son épouse, demeurant ensemble à CORBERON (Côte d'Or).

Nés : Monsieur à BOURGES (Cher) le 22 Juillet 1942
Madame à ZIGUINCHOR (Sénégal) le 11 Août 1942

Mariés sous le régime légal de la communauté de meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de BOUC BEL AIR (Bouches du Rhône) le 16 Mars 1968, lequel régime n'a jamais été modifié depuis.

- La société **RAVENAL TRUST SA**, au capital de 325.000 francs, dont le siège social est : 3 A Rue Guillaume Kroll - LUXEMBOURG.

Représentée par Monsieur Alain BALMELLE, en sa qualité de mandataire de Messieurs Alain NOULLET et Marc MULLER, administrateurs de la société RAVENAL TRUST SA, en vertu des pouvoirs qu'ils lui ont donné suivant acte sous seing privé en date à LUXEMBOURG du 18 Février 1998.

ARTICLE 19 - LES APPORTS A LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Il a été apporté en numéraire la somme totale de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F).

- Monsieur et Madame Alain BALMELLE ont apporté à la société une somme en espèces de VINGT CINQ MILLE FRANCS, ci 25.000 F

Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre-eux.
Chacun des époux ayant demandé à être personnellement associé, les parts rémunérant cet apport ont donc été attribuées à concurrence de moitié, à chacun des époux.

A reporter 25.000 F

Report..... 25.000 F

- La société RAVENAL TRUST SA a apporté à la société une somme en espèces de VINGT CINQ MILLE FRANCS, ci 25.000 F

TOTAL des apports correspondant au montant du capital social d'origine CINQUANTE MILLE FRANCS, ci 50.000 F

Cette somme a été, dès avant ce jour, déposée à la BANQUE POPULAIRE DE BOURGOGNE - 4 Place de la Halle - 21200 BEAUNE à un compte ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 20 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS - ENGAGEMENTS DE LA PÉRIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 Mars 1999.

En outre, les actes accomplis pour son compte, pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

La gérance est expressément autorisée à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social :

- Emprunter la somme de 2.200.000 francs, remboursable sur sept ans, avec différé d'amortissement de six mois et intérêts au taux maximum de 6 %. Consentir les garanties qu'il y aurait lieu ;

- souscrite au capital ou à toute augmentation de capital dans la société ABAQUE FINANCE, SA en formation au capital de 250.000 francs (libéré de moitié) dont le siège social est à CORBERON (Côte d'Or).

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 21 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 22 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à Monsieur Alain BALMELLE à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à CORBERON
Le 18 Février 1998
En 4 originaux dont un pour être déposé au siège social
et les autres pour l'exécution des formalités requises.

Statuts mis à jour à la date du 21 JUIN 2003

Pour copie certifiée conforme,
Le Gérant